

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1009/2000 DU CONSEIL**  
**du 8 mai 2000**  
**relatif aux augmentations de capital de la Banque centrale européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «statuts»), et notamment leur article 28.1,

vu la recommandation faite par la Banque centrale européenne (ci-après dénommée «BCE») (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis de la Commission des Communautés européennes (3),

agissant conformément à la procédure prévue à l'article 107, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «traité») et à l'article 42 des statuts,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 28.1 et 28.2 des statuts disposent que les banques centrales nationales doivent fournir à la BCE un capital de 5 milliards d'euros, qui devient opérationnel dès l'établissement de celle-ci.
- (2) L'article 28.1 des statuts dispose que le capital de la BCE peut être augmenté par décision du Conseil des gouverneurs dans les limites et selon les conditions fixées par lui.
- (3) L'article 123, paragraphe 1, du traité, concurremment à l'article 107, paragraphe 6, du traité dispose que le

Conseil adopte, immédiatement après le 1<sup>er</sup> juillet 1998, les dispositions visées à l'article 28.1 des statuts.

- (4) Le présent règlement fixe une limite aux augmentations futures du capital de la BCE et permet ainsi au Conseil des gouverneurs de la BCE de décider ultérieurement d'une augmentation effective visant à maintenir à un niveau suffisant la base en capital dont la BCE a besoin pour effectuer ses opérations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Augmentations du capital de la BCE**

Le Conseil des gouverneurs de la BCE peut augmenter le capital de la BCE indiqué à la première phrase de l'article 28.1 des statuts d'un montant maximal de 5 milliards d'euros.

*Article 2*

**Disposition finale**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. PINA MOURA

(1) JO C 411 du 31.12.1998, p. 10.

(2) JO C 219 du 30.7.1999, p. 182.

(3) Avis rendu le 8 mars 2000 (non encore paru au Journal officiel).